



VILQUIN

| | |
|-------------|--------------|
| La Belloire | 16200 Jarnac |
|-------------|--------------|

PJ n°6 – Justification du respect des prescriptions applicables

A l'enregistrement – Rubrique 2560

A la déclaration – Rubriques 2940 et 2575

N° Etude : ET-127-022020

| | |
|------|------|
| Juin | 2020 |
|------|------|



SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------|---|
| I. AVANT-PROPOS | 3 |
| II. TABLEAUX DE RECOLEMENT..... | 4 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| Tableau 1 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2251-B au régime de déclaration | 5 |
| Tableau 2 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2940 au régime de déclaration..... | 25 |
| Tableau 3 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2575 au régime de déclaration..... | 48 |

I. AVANT-PROPOS

L'établissement VILQUIN projette sur son site de Jarnac, la réorganisation des installations dans les bâtiments existants et l'installation de nouvelles machines dans le bâtiment d'extension.

L'établissement dans sa configuration d'exploitation projetée est soumis au régime ICPE suivant (cf. demande d'Enregistrement) :

- **Enregistrement** au titre de la rubrique **2560 « Travail des métaux »** ;
- **Déclaration avec Contrôle** au titre de la rubrique **2940 « Application de peinture »** ;
- **Déclaration** au titre de la rubrique **2575 « Emploi de matières abrasives »**.

A ce titre, le site projeté doit répondre aux prescriptions applicables issues des arrêtés ministériels suivants:

- ***Arrêté du 14/12/13** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- ***Arrêté du 02/05/02** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;*
- ***Arrêté du 30/06/97** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ".*

A noter que l'établissement dispose d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 mai 1995 pour lequel il bénéficie d'antériorité pour ses installations existantes.

Aussi, selon l'article 1 de l'arrêté du 14/12/13 susnommé, « *Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées* ».

Les prescriptions de l'arrêté du 14/12/13 s'appliqueront uniquement aux installations nouvellement installées dans le bâtiment d'extension et à l'exploitation générale du site.

En application de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, la présente demande d'enregistrement au titre des ICPE comprend un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation édictées par le ministre chargé des installations classées. Le présent document rend notamment compte des mesures retenues et des performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

Remarque : Bien que les récolements aux arrêtés relatifs au régime de déclaration ne soient réglementairement pas demandés, l'exploitant prévoit de justifier la conformité de son site avec ces arrêtés dans le document qui suit.

II. TABLEAUX DE RECOLEMENT

Les tableaux suivants présentent les différentes justifications du respect des prescriptions applicables issues des arrêtés susnommés relatifs aux rubriques 2560-2, 2940 et 2575 de la nomenclature des ICPE.

Les avis de conformité, présentés dans les tableaux suivants, sont fournis sous la forme codifiée en regard de la prescription associée :

- **C** : Conformité
- **NC** : Non Conforme
- **DA** : Demande d'Aménagement
- **SO** : Sans Objet (exigence hors champ de l'audit ou pas d'exigence spécifiée)
- **NA** : Non Applicable (exigence ne concernant pas l'installation)
- **NV** : Non Vérifiable (n'a pu être vérifié ou absence de justificatifs)

Lorsque des pièces sont demandées par le relevé de justificatifs du respect de l'arrêté de prescriptions générales, elles sont fournies en annexe ou directement dans les différentes pièces du dossier et leurs références sont indiquées dans les tableaux.

Les éventuelles non-conformités actuelles font l'objet d'un bilan des actions de mise en conformité à réaliser avec un échéancier associé – **en vert** (*cf. Chapitre III*).

Tableau 1 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2560-2 au régime d'enregistrement

| Arrêté Ministériel du 14/12/2013 (Rubrique 2560-2 - Enregistrement) | | | |
|---|---|------------|--------------------------|
| Article | Contenu | Conformité | Justification |
| Chapitre I : Dispositions générales | | | |
| Art. 1 | <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.</p> | C | Pour rappel (sans objet) |
| Art. 2 | <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emission » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol.</p> <p>« Huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.</p> <p>« Installation » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs.</p> | C | Pour rappel (sans objet) |

| | | |
|--|--|--|
| <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Permis d'intervention » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Substances dangereuses » : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.</p> <p>« Tiers » : personne totalement étrangère à l'installation.</p> <p>« Valeur limite d'émission » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1997) à partir du 1er juillet 1997, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II. <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> | | |
|--|--|--|

| | | | |
|--------|---|--------|--|
| Art. 3 | L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. | C C | |
| Art. 4 | L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation - les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ; - le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. | C | Le présent dossier d'Enregistrement ICPE répondra aux prescriptions de cet Art.4. |
| Art.5 | L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. | C | <u>Existant et projet</u> Les installations relevant de la rubrique 2560 sont situées, au plus proche, à 50 m des limites de propriété du site. (cf. voir le plan de composition du site en PJ n°3) Aucune habitation n'est présente au sein du site ICPE. |
| Art. 6 | Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. | C | <u>Existant et projet</u> Les voies de circulation et les aires de stationnement sont revêtues d'un enrobé et régulièrement nettoyées. Les stockages extérieurs (structures métalliques) sont effectués sur une surface revêtue d'un empierre calcaire de manière à limiter les envols. Les surfaces libres sont végétalisées ou engazonnées et régulièrement entretenues. Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le site en bon état de propreté. |

| | | | |
|---|--|-------------|---|
| Art. 7 | L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. | C | L'ensemble des mesures prises en matière d'intégration paysagère du site sont précisées dans la Note environnementale (cf. PJ n°10). |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | | |
| Section 1 : Généralités | | | |
| Art. 8 | L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés. | C | <u>Existant et projet</u> Les zones de risques de l'ensemble du site VILQUIN sont représentées sur le plan général des zones à risques disponible en Annexe 2 « Plan des secours ». |
| Art. 9 | Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. | C NC | <u>Existant et projet</u> L'exploitant dispose des Fiche de Données de Sécurité des produits utilisés sur le site et les mettra à disposition des services des ICPE. Mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents sur le site auquel sera annexé un plan des stockages (cf. Action n°01 au chapitre III). Ce registre et ce plan seront tenus à disposition de l'inspection des ICPE |
| Art. 10 | Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. | C | <u>Existant et projet</u> Les locaux et ateliers sont nettoyés régulièrement. Les machines font l'objet d'une maintenance préventive et curative et sont vérifiées régulièrement par la maintenance. |
| Section 2 : Dispositions constructives | | | |
| Art. 11 | Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs : REI 90 ; - murs séparatifs : REI 90 ; - planchers/sol : REI 90 ; - portes et fermetures : EI 90 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. | C C | <u>Projet</u> Les locaux à risque implantés dans l'extension du bâtiment et le local peinture nouvellement créé, identifiés à l'article 8, respecteront les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales présentées dans le présent Art.11. <u>Existant</u> Pour les locaux à risque dans les bâtiments existants (local de stockage de produits liquides inflammables), aucune disposition constructive particulière n'est pas requise par l'AP d'autorisation existant du 21/05/1995. |

| | | | |
|----------------|---|----------------------------|--|
| <p>Art. 12</p> | <p>1. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». | <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> | <p><u>Existant et projet</u> Les accès au site sont localisés sur le Plan de composition (cf. PJ n°3). Le site disposera de 2 points d'accès : 1 accès depuis la RD194 et 1 nouvel accès projeté depuis la RD66. Les accès au site seront sécurisés par une barrière manœuvrable depuis le poste de gardiennage aux horaires d'ouverture du site. Les zones de parking des véhicules liés à l'exploitation du site sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des voies de circulation des engins des services d'incendie et de secours (cf. Plan de composition en PJ n°3 et Annexe 2 « Plan des secours »). <i>① Concernant le volet incendie (accessibilité, voie-engin, aires de stationnement, besoins en eau incendie,...), l'ensemble des dispositifs et des dispositions prises par l'exploitant feront l'objet d'une validation par les services départementaux du SDIS 16.</i></p> <p><u>Projet</u> La voie « engins » du site projeté respectera l'ensemble des caractéristiques énoncées au présent point 2 de l'article 12.</p> <p><u>Existant</u> La voie « engin » dessert également les bâtiments existants selon le respect du présent point 2 de l'article 12. Elle est localisée sur le Plan des secours (cf. Annexe 2).</p> <p>La voie « engins » du site VILQUIN disposera de deux aires dites de croisement qui respectent les caractéristiques énoncées au point 3 de l'Art.12. Ces aires sont situées sur le Plan des secours (cf. Annexe 2).</p> |
|----------------|---|----------------------------|--|

| | | | |
|---------|--|---|---|
| | <p>4. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> | C | <p>Les aires de mise en station des moyens aériens respecteront les caractéristiques énoncées au présent point 4 de l'Art.12. Elles sont localisées sur le Plan des secours (<i>cf. Annexe 2</i>).</p> |
| Art. 13 | <p>Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> | C | <p><u>Projet</u> Le dimensionnement et la localisation des dispositifs de désenfumage au niveau des locaux à risque des bâtiments projetés sont représentés sur le plan de composition du site en PJ n°03. Les dispositifs de désenfumage respecteront les dispositions de l'article 13.0</p> <p><u>Existant</u> Le désenfumage pour les locaux à risque (local de stockage de produits liquides inflammables) n'est pas requis par l'AP d'autorisation existant du 21/05/1995.</p> |

| | | | |
|---------|---|---|--|
| | <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> | C | <p>Les dispositifs d'amenées d'air frais sont illustrés sur le plan de composition du site en PJ n°03.</p> |
| Art. 14 | <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de</p> | C | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont précisés dans la Demande d'Enregistrement et localisés sur le Plan des secours (cf. Annexe 2).</p> <p>Les plans sont affichés dans les locaux et tenus à la disposition du SDIS.</p> <p>Les besoins en eau incendie nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs pour l'ensemble de l'établissement projeté ont été estimés à 480 m³ sur concertation avec le SDIS (Juillet 2019).</p> <p>Ce volume de 480 m³ pendant 2 heures sera couverts par 1 poteau incendie de 120 m³/h complété par une réserve incendie de 240 m³/h.</p> <p>Le site est déjà équipé d'un parc d'extincteurs conformes aux référentiels connus. Ce parc d'extincteur sera complété selon les</p> |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | <p>s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | | <p>risques identifiés dans le bâtiment d'extension projeté (cf. Annexe 2).</p> <p>Les extincteurs sont contrôlés chaque année (cf. Rapport de contrôle en Annexe 6).</p> |
| Art. 15 | <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p> | C | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>Seules les canalisations de gaz transportent un fluide dangereux. Elles sont matérialisées sur le plan de composition du site (cf. PJ n°03).</p> <p>L'établissement VILQUIN mettra en place un examen périodique approprié permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les canalisations de gaz sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Le plan des réseaux figure sur la PJ n°03 et sera régulièrement mis à jour par l'exploitant en tant que de besoin.</p> <p>Aucun appareil susceptible de contenir des acides, des bases ou des substances ou préparations toxiques n'est utilisé pour l'activité de travail des métaux.</p> <p>Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.</p> |
| Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents | | | |
| Art. 16 | <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées; - le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. | C | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Le rapport de contrôle annuel de 2019 a été effectué par le cabinet de contrôle VERITAS, organisme accrédité (cf. Annexe 7).</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.</p> <p>Les locaux d'usinage ne sont pas chauffés.</p> <p>Les installations électriques ne produiront pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.</p> |
| Art. 17 | <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation,</p> | C | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés de manière naturelle.</p> <p>Le bâtiment d'extension sera doté d'une aspiration locale dont l'exutoire sera situé à l'extérieur.</p> |

| | | | |
|--|--|-------------------|---|
| | notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). | | Les exutoires seront situés en toiture du bâtiment projeté à une hauteur suffisante et éloignés autant que possible des habitations le plus proches. |
| Art. 18 | <p>Article 18</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ; - d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ; - d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. | SO | <p><u>Projet</u></p> <p>Aucun local technique / armoire à risque explosion ne sera nouvellement implanté sur le site projeté.</p> <p><u>Existant</u></p> <p>Aucun dispositif prévu au présent Art 18 n'est requis dans le cadre de l'AP d'autorisation existant du 21/05/1995.</p> |
| Section 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles | | | |
| Art. 19 | <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres. | <p>C</p> <p>C</p> | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>L'ensemble des dispositions prises pour prévenir le risque de pollution des eaux et/ou des sols par déversement accidentel de liquides dangereux pour l'environnement sont décrits dans la Demande d'enregistrement et la Note environnementale (cf. PJ n°10).</p> <p>Les produits liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les huiles (nettoyage des métaux, huiles, produits d'entretien des machines) sont stockées dans le local entretien (bâtiment existant) sur rétentions et séparés pour les produits incompatibles ; ce local apparaît sur le plan de composition du site en PJ n°03. - Les peintures seront stockées dans le local fermé dédié de 80 m² dans des pots métalliques fermés sur rétention d'un volume minimal répondant aux dispositions de l'Art.19. Ce nouveau local de peinture est localisé sur le plan de composition du site en PJ n°03. |

| | | | |
|--|---|-------------------------------------|--|
| | <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> | <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> | <p>Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie a été déterminé à l'aide du document technique D9A (cf. Annexe 3). Il s'élève à 485m³. Il sera rendu disponible par le bassin de décantation/rétention étanche de gestion des eaux pluviales d'un volume total de 739 m³ et la fermeture de la vanne de confinement en sortie du bassin (cf. Annexe 4).</p> |
|--|---|-------------------------------------|--|

| | | | |
|--|---|-------------|---|
| | VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. | C | |
| Section 5 : Dispositions d'exploitation | | | |
| Art. 20 | L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. | C | <u>Existant et projet</u> Des personnes référentes en matière de dispositions d'exploitation et d'intervention en cas d'incident seront désignées par l'exploitant. Pour le site VILQUIN il s'agit actuellement du Directeur industriel, Monsieur Christophe Caloin. Les opérations de chargement /déchargement de produits liquides seront réalisés sous la supervision de l'exploitant et pendant les horaires d'ouverture du site. L'accès au site sera contrôlé et surveillé en permanence pendant les horaires d'ouverture du site. |
| Art. 21 | Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. | NV | <u>Existant et projet</u> Tous travaux dans les zones recensées comme à risque incendie feront l'objet d'un permis de travaux ou de feu selon la nature des opérations à effectuer. Mettre en place des « permis feu » et de « permis d'intervention » dans les zones à risques référencées (cf. Action n°02 au chapitre III). L'interdiction d'apporter du feu sur le site sera affichée sur le site. |
| Art. 22 | L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. | C NC | <u>Existant et projet</u> L'établissement VILQUIN réalise les contrôles périodiques de ces équipements selon les référentiels en vigueur. Mettre en place un registre de suivi des actions de mise en conformité et le tenir à disposition de l'inspection des ICPE (cf. Action n°03 au chapitre III). |
| Art. 23 | Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : | C | <u>Existant et projet</u> Les consignes précisant chaque disposition de cet Art.23 sont élaborées et affichées sur le site de l'établissement VILQUIN. |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. | | |
| Chapitre III : Emissions dans l'eau | | | |
| Section 1 : Principes généraux | | | |
| Art. 24 | <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> | C | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les seuls rejets sont ceux liés aux eaux pluviales et aux eaux usées sanitaires. Il n'y a aucun rejet d'eau industrielle sur le site.</p> <p>Un bassin de décantation dimensionnés pour le débit identifié permettra le respect des normes de rejets des eaux pluviales fixé à l'Art. 31 du présent arrêté.</p> |
| Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau | | | |
| Art. 25 | <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> | <p>C</p> <p>NA</p> <p>NA</p> <p>NA</p> | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les prélèvements et usages de l'eau projetés sont précisés dans la Note environnementale (cf. PJ n°10).</p> <p>Le site est déjà alimenté en eau par le réseau d'adduction en eau potable de la commune de Jarnac.</p> <p>Le prélèvement journalier maximal du site sera d'environ 2,2 m³. Il n'y aura pas de besoin en eau additionnel pour le site projeté par rapport à l'existant.</p> <p>Le volume prévisionnel de prélèvement en eau potable du site s'élève à 550 m³/an (moyenne des 3 dernières années).</p> |

| | | | |
|--|--|-----------------------------|--|
| Art. 26 | <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214.18.</p> | <p>NA</p> <p>C</p> <p>C</p> | <p>Il n'y a pas de prélèvement > 10 000 m³/an pour le site VILQUIN.</p> <p>Relever hebdomadairement le compteur d'eau et mettre en place un registre tenu à disposition de l'inspection des ICPE (cf. Action n°04 au chapitre III).</p> <p>L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur.</p> |
| Art. 27 | <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> | SO | Aucun forage n'est présent / projeté sur le site. |
| Section 3 : Collecte et rejet des effluents | | | |
| Art. 28 | <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.</p> | C | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées sont précisés sur le Plan de composition du site projeté (cf. PJ n°3).</p> <p>L'établissement VILQUIN ne génère pas d'effluent Industriel lié au process, il n'y a pas de rejet d'eaux de process au milieu naturel.</p> <p>Les huiles et peintures usagers sont évacués et traitées par un prestataire agréé en tant que déchets.</p> |

| | | | | | | | | | |
|---|--|--------------------------------|---|--------------------------------|----------|----------------------|---------|---|---|
| Art. 29 | <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> | C C NA | <p>Les eaux de toiture (non souillées) seront collectées par un réseau dédié et directement envoyées vers le bassin de rétention dédié sans traitement qualitatif (cf. Annexe 4).</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement (voirie, parking, stockage,...) susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau dédié et envoyées vers un bassin de décantation/rétention avant rejet au milieu naturel (ces ouvrages de gestion des eaux sont décrits dans la PJ n° 10 et Annexe 4). Le point de rejet est localisé sur le Plan de composition du site projeté (cf. PJ n°3).</p> | | | | | | |
| Art. 30 | Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits | C | Aucun rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines. Le site VILQUIN ne génère pas d'effluent de process. | | | | | | |
| Section 4 : Valeurs limites d'émission | | | | | | | | | |
| Art. 31 | <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.</p> <table border="1" data-bbox="241 1070 1281 1155"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> | Matières en suspension totales | 35 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | C | <p><u>Existant et projet</u> L'ensemble des réseaux sont reportés sur le Plan de composition du site projeté (cf. PJ n°3).</p> <p>Le bassin de décantation projeté permettra d'assurer un rejet des eaux pluviales qui respectera les valeurs limites de cet Art.31.</p> |
| Matières en suspension totales | 35 mg/l | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | | | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | | | | | | | | |
| Art. 32 | L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit. | C | Aucun épandage de produit ou déchets n'est effectué. Les déchets sont collectés et traités par des entreprises agréées (cf. note environnementale en PJ n°10). | | | | | | |

| Chapitre IV : Emissions dans l'air | | | |
|--------------------------------------|--|----|---|
| Section 1 : Généralités | | | |
| Art. 33 | <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p> | C | <p>L'ensemble des mesures visant à prévenir l'émission de poussières, gaz polluants ou odeur sont précisées dans la Note environnementale (cf. PJ n°10).</p> <p>Dans le bâtiment d'extension, la machine de grenailage génératrice sera équipée d'un système de filtration.</p> |
| | | SO | <p>Le site VILQUIN ne stocke pas de produits pulvérulents, volatils ou odorants.</p> |
| Section 2 : Rejets dans l'atmosphère | | | |
| Art. 34 | <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> | C | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les fumées de soudage liées à l'activité de travail des métaux seront captées et raccordées à un système de filtration avant rejet à l'atmosphère.</p> <p>Le point de rejet sera éloigné des prises d'air de l'atelier, des bureaux et des bâtiments tiers.</p> <p>Le réseau de captation actuel sera repris et raccordé au nouveau réseau nouvellement créé.</p> |

| Art. 35 | Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009. | SO | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|-----------|---|------------------------------|--|---|-----------------------|-------------------------------------|----------------------|--|--|--|--|--|----------------------------------|--|---|---|--|--|--|--|--|---|--------------------------------------|--|--|--|--|----|--|
| Art. 36 | La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II. | C | <u>Existant et projet</u> La hauteur de la cheminée sera de 10 m et respecte les dispositions de l'annexe II du présent arrêté (cf. Annexe 9). | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Section 3 : Valeurs limites d'émission | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Art. 37 | Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009. | SO | Sans objet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Art.38 | Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. | SO | Sans objet. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Art. 39 | <p>1. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="241 826 1256 1246"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">1. Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0,05 mg/m³ par métal</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h</td> <td>0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en Pb)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> <td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> | POLLUANTS | VALEUR LIMITE D'ÉMISSION | 1. Poussières totales | | Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h | 100 mg/m ³ | Flux horaire est supérieur à 1 kg/h | 40 mg/m ³ | 2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) | | a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés | | | 0,05 mg/m ³ par métal | Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h | 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) | b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés | | Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h | 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) | c) Rejets de plomb et de ses composés | | Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h | 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) | d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés | | Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h | 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). | NV | <u>Existant et projet</u> Les effluents gazeux rejetés devront respecter les valeurs limites applicables fixées au présent Art 39 et les flux horaires fixés en Annexe III du présent arrêté (cf. Action n°05 au chapitre III). |
| POLLUANTS | VALEUR LIMITE D'ÉMISSION | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1. Poussières totales | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h | 100 mg/m ³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire est supérieur à 1 kg/h | 40 mg/m ³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 0,05 mg/m ³ par métal | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h | 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h | 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| c) Rejets de plomb et de ses composés | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h | 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h | 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | <p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p> | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|----|--|
| Art. 40 | Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. | SO | <u>Existant et projet</u> Le fonctionnement de l'installation n'engendre pas d'odeurs susceptibles d'être perceptibles à l'extérieur du site | | | | | | | | | |
| Chapitre V : Emissions dans les sols | | | | | | | | | | | | |
| Art. 41 | Les rejets directs dans les sols sont interdits. | SO | Aucun rejet direct dans le sol. | | | | | | | | | |
| Chapitre VI : Bruit et vibration | | | | | | | | | | | | |
| Art. 42 | <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="241 944 1220 1166"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | SO | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>L'ensemble des mesures prises visant à limiter l'émission de bruit dans l'environnement sont précisées dans la Note environnementale (<i>cf. PJ n°10</i>).</p> <p>Les principales sources sonores de l'activité d'ensemble du site VILQUIN sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation routière engendrée par l'activité de l'usine (réception des matières premières, expédition des produits finis, évacuation des déchets, etc.), - la manipulation des poutres métalliques, - la manutention au moyen des engins internes au site (chariots élévateurs), - les outils de production de vilquin (machines d'usage), - les compresseurs dans le local technique. |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------------|--|
| | <p>% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier, appareils de communication. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p> | <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> | <p>L'établissement VILQUIN ne dispose pas de machines émettant des vibrations.</p> <p>Prévoir une campagne de mesure de bruit dans l'environnement lorsque les machines seront installées dans le bâtiment d'extension puis tous les trois ans. Cette campagne de mesure de bruit sera réalisée par un organisme agréé et dans les conditions de la norme (cf. Action n°06 au chapitre III).</p> |
| Chapitre VII : Déchets | | | |
| Art. 43 | <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles | C | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans la Note environnementale (cf. PJ n°10).</p> <p>Les déchets du site VILQUIN sont déjà triés à la source afin d'obtenir un recyclage adapté aux différents types de déchets.</p> <p>Le tri est organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fûts métalliques ouverts sur les lignes pour récupérer les déchets dangereux à l'intérieur des bâtiments, - bennes pour copeaux huileux à l'intérieur des bâtiments, - tri des papiers/cartons et du bois au niveau de la réception marchandises |
| Art. 44 | <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux</p> | C | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans la Note environnementale (cf. PJ n°10).</p> |

| | | | |
|---|---|----|--|
| | superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. | | <p>Les déchets sont triés à la source afin d'obtenir un recyclage adapté aux différents types de déchets.</p> <p>Le tri est organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fûts métalliques ouverts sur les lignes pour récupérer les DID, - bennes pour copeaux huileux, - tri des papiers/cartons et du bois au niveau de la réception marchandises. <p>Tous les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes couvertes au niveau de la zone de déchets dédiée.</p> <p>Les huiles et produits de nettoyage usagers sont stockés à l'intérieur des bâtiments et sur rétention.</p> |
| Art. 45 | <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> | C | <p><u>Existant et projet</u></p> <p>L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans la Note environnementale (cf. PJ n°10).</p> <p>Les déchets sont triés à la source afin d'obtenir un recyclage adapté aux différents types de déchets.</p> <p>Les bordereaux de suivi des déchets envoyés vers les filières d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>Un registre de déchets sera mis en place par l'établissement VILQUIN et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>Aucun déchet n'est brûlé à l'air libre.</p> |
| Chapitre VIII : Surveillance des émissions | | | |
| Section 1 : Généralités | | | |
| Art. 46 | L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé | C | Pour mémoire |
| Section 2 : Emissions dans l'air | | | |
| | Sans objet. | SO | Sans objet. |

| | | | |
|--|---|----|-------------|
| Section 3 : Emissions dans l'eau | | | |
| | Sans objet | SO | Sans objet. |
| Section 4 : Impacts dans l'air | | | |
| | Sans objet. | SO | Sans objet. |
| Section 5 : Impacts sur les eaux de surface | | | |
| | Sans objet | SO | Sans objet |
| Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines | | | |
| | Sans objet. | SO | Sans objet. |
| Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes | | | |
| Art. 47 | Abrogé | SO | Sans objet. |
| Chapitre IX : Exécution | | | |
| Art. 48 | Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 14 décembre 2013. Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc | SO | Sans objet. |

Tableau 2 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2940 au régime de déclaration

| Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (Rubrique 2940– Déclaration) | | | |
|---|--|------------|---------------------------|
| Point | Contenu | Conformité | Justification fournie |
| Art 1 | <p>Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé " au trempé ". Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.</p> <p><i>Nota. Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$</i></p> | C | Pour rappel (Sans objet). |
| Art 2 | <p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - immédiatement, aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; - selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> | C | Pour rappel (Sans objet). |
| Art 3 | <p>Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.</p> | C | Pour rappel (Sans objet). |

| | | | |
|---|---|----|--|
| Art 4 | Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 2 mai 2002. Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, P. Vesseron | C | Pour rappel (Sans objet). |
| ANNEXE I. Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 | | | |
| 1. Dispositions générales | | | |
| 1.1 Conformité de l'installation | | | |
| Art. 1.1.1 Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. | | C | Le présent dossier d'Enregistrement ICPE répondra aux prescriptions de cet Art.1.1.1 |
| Art. 1.1.2 Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. | | NA | |
| 1.2 Conformité de l'installation | | | |
| Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation, dont l'activité est mentionnée au point 6.2 (b, II), donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure : - à 10 % pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de fil de bobinage, de stratification de bois et de plastique, de revêtement de véhicules et de revêtement d'origine sur un véhicule routier ou sur une partie, à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication, pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an pour les activités d'industrie de revêtement de véhicules, de revêtement adhésif et des autres activités de revêtement, y compris le revêtement de métaux, plastique, feuilles et papier..., et pour les installations dont la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an pour les activités de laquage en continu et de revêtement de surfaces en bois ; - à 25 % pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 5 et 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de fil de bobinage, de stratification de bois et de plastique, pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 0,5 et 10 tonnes par an pour les activités de revêtement de véhicules et | | NA | |

| | | |
|---|----|---|
| <p>de revêtement d'origine sur un véhicule routier ou sur une partie, à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication, pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 5 et 15 tonnes par an pour les activités de revêtement adhésif et autres activités de revêtement, y compris le revêtement de métaux, plastique, feuilles et papier..., et pour les installations dont la consommation de solvants est comprise entre 15 et 25 tonnes par an pour les activités de revêtement de surfaces en bois (art. R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement)</p> <p>La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.</p> | | |
| 1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté | | |
| La déclaration précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté. | NA | |
| 1.4 Dossier installation classée | | |
| <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans de l'installation et des réseaux ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée ; - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus au point 7.4 (à conserver trois ans). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - présence des prescriptions générales ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la quantité maximale de produits susceptible d'être présentes dans l'installation (2940-1) ou d'être mis en oeuvre (2940-2, 2940-3) est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). | C | Le présent dossier d'Enregistrement ICPE répondra aux prescriptions de cet Art.1.4. |
| 1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | | |
| L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement et survenus du fait du fonctionnement de cette installation. | C | Pour rappel (Sans objet) |
| 1.6 Changement d'exploitation | | |
| Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. | C | Pour rappel (sans objet) |

| | | |
|--|--------------------|--|
| <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).</p> <p>La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.</p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.</p> <p>D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - séparation des installations de stockage des matériaux et produits inflammables, des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux et des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres, si les locaux sont distincts, ou bien par un mur coupe-feu conforme ; - présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion à commande automatique et manuelle ; - positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès ; - dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, présence de dispositif n'autorisant l'ouverture des exutoires de fumée et de chaleur qu'après l'opération d'extinction. | <p>C</p> <p>NA</p> | <p>Le dimensionnement et la localisation des dispositifs de désenfumage au niveau des locaux à risque sont représentés sur le plan de composition du site en PJ n°03.</p> |
| <p>Art. 2.5 Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> | <p>C</p> | <p>Les accès au site sont localisés sur le Plan de composition (cf. PJ n°3).</p> <p>Le site disposera de 2 points d'accès : 1 accès sur la RD66 nouvellement créée et 1 accès existant depuis la RD194. Les accès au site seront sécurisés par une barrière manœuvrable depuis le poste de gardiennage aux horaires d'ouverture du site. Les zones de parking des véhicules liés à l'exploitation du site sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des voies de circulation des engins des services d'incendie et de secours (cf. PJ n°3).</p> <p>La voie « engins » du site projeté respectent l'ensemble de caractéristiques énoncées au présent point 2.5. Elle est localisée sur le Plan des secours (cf. Annexe 2).</p> |

| | | |
|---|-----------------------|--|
| <p>Art. 2.6 Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Objet du contrôle : - présence et bon fonctionnement des dispositifs de ventilation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> | C | Les locaux sont convenablement ventilés de manière naturelle. La cabine de peinture est dotée d'une aspiration locale dédié dont l'exutoire est situé à l'extérieur. Les exutoires de ces équipements d'aspiration sont situés en toiture des bâtiments. |
| <p>Art. 2.7 Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> | C | Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Le rapport de contrôle annuel de 2019 a été effectué par le cabinet de contrôle VERITAS, organisme accrédité (cf. Annexe 7). |
| <p>Art.2.8 Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> | C | Les équipements métalliques de l'établissement VILQUIN sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. |
| <p>Art.2.9 Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7. Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil), (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> | C | Les produits liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés dans les conditions suivantes : - Les huiles (nettoyage des métaux, huiles, produits d'entretien des machines) sont stockées dans le local entretien (bâtiment existant) sur rétentions et séparés pour les produits incompatibles ; ce local apparaît sur le plan de composition du site en PJ n°03 . - Les peintures seront stockées dans le local fermé et étanche dédié de 80 m ² dans des pots métalliques fermés sur rétention ; L'ensemble du local sera mis sur rétention et présentera un seuil surélevé par rapport au niveau du sol. Ce nouveau local de peinture est localisé sur le plan de composition du site en PJ n°03 . |
| <p>Art. 2.10 Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> | C NA NV | L'ensemble du local sera mis sur rétention étanche et séparé pour les produits incompatibles. La capacité de la cuvette répondra aux normes du présent Art 2.10. Respecter les dispositions de l'Art. 2.10 Arrêté Ministériel du 02/05/2004 pour le dimensionnement de la cuvette de rétention du local peinture (cf Action n°07 au chapitre III). |

| | | |
|--|----|---|
| <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - volume de capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage ; - conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - position fermée du dispositif d'obturation ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble. | | |
| 3. Exploitation – exploitation | | |
| <p>Art. 3.1 Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> | C | Des personnes référentes en matière de dispositions d'exploitation et d'intervention en cas d'incident seront désignées par l'exploitant. Pour le site VILQUIN il s'agit du Directeur industriel, Monsieur Christophe Caloin. |
| <p>Art. 3.2 Contrôle de l'accès</p> <p>En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.</p> | C | L'accès au site sera contrôlé à l'entrée du site par un gardien aux horaires d'ouverture du site. |
| <p>Art. 3.3 Connaissance des produits – Etiquetage</p> <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages. | C | L'exploitant dispose des Fiches de données sécurité de ses produits dangereux et les tiens à disposition de l'inspection des ICPE. L'étiquetage des fûts, réservoirs est réalisé en faisant mention du nom du produit et des mentions de dangers. |
| <p>Art. 3.4 Propreté</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> | C | Les locaux seront régulièrement nettoyés pour éviter l'accumulation de poussières et peintures. |
| <p>Art. 3.5 Registre entrées/sorties</p> | NC | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de l'état des stocks de produits dangereux ; - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ; - présence du plan des stockages de produits dangereux ; - absence de matières dangereuses dans les ateliers non nécessaires à l'exploitation. | | <p>Mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents sur le site auquel sera annexé un plan des stockages (cf. Action n°01 au chapitre III).</p> |
| <p>Art. 3.6 Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications</p> | C | <p>Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Le rapport de contrôle annuel de 2019 a été effectué par le cabinet de contrôle VERITAS, organisme accrédité (cf. Annexe 7).</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.</p> |
| 4. Risques | | |
| <p>Art. 4.1 Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p> | C | <p>Le site est également équipé d'un parc d'extincteurs conforme aux référentiels connus et sera complété selon les risques recensés dans le bâtiment d'extension.</p> |
| <p>Art. 4.2 Moyens de secours contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.</p> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> | C | <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont précisés dans la Demande d'Enregistrement et localisés sur le Plan des secours (cf. Annexe 2).</p> <p>Les plans sont affichés dans les locaux et tenus à la disposition du SDIS.</p> <p>Les besoins en eau incendie nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs pour l'ensemble de l'établissement seront couverts par un poteau incendie fournissant un débit de 120 m³/h complété par une réserve incendie de 240 m³/h. Un volume de 480 m³ pendant 2 heures est nécessaire à l'extinction incendie.</p> <p>Le site est également équipé d'un parc d'extincteurs conformes aux référentiels connus. Ce parc d'extincteurs a été complété selon les risques recensés dans le bâtiment d'extension (cf. plan des secours en Annexe 2).</p> <p>Les extincteurs sont contrôlés chaque année (cf. Annexe 6).</p> <p>En complément, le local abritant la cabine peinture sera équipé d'un RIA.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de plan des locaux ; - présence d'un système interne d'alerte incendie ; (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence et positionnement des robinets d'incendie armés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un système de détection automatique incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - justificatif de la vérification annuelle de ces matériels ; - justificatif de la formation du personnel formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. | | |
| <p>Art.4.3 Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. | C | <p>Les zones de risques de l'ensemble du site VILQUIN sont représentées sur le plan général des zones à risques disponible en Annexe 2.</p> <p>Pour l'extension projetée, l'atelier peinture (ICPE 2940) et le local de stockage des peintures sont identifiés comme zone à risque incendie.</p> |
| <p>Art 4.4 Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.</p> | C | Sans objet. |
| <p>Art 4.5 Interdiction des feux</p> | C | L'interdiction de feu au sein de l'établissement est affichée sur le site. |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage de l'interdiction en caractères apparents en limite de zone des parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). | | |
| <p>Art. 4.6 Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis de travail ", éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p> | C | <p>Tous travaux dans les zones recensées comme à risque incendie devront faire l'objet d'un permis de travaux ou de feu selon la nature des opérations à effectuer.</p> <p>Mettre en place des « permis feu » et de « permis d'intervention » relatifs aux travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risques référencées (cf. Action n°02 au chapitre III).</p> |
| <p>Art 4.7 Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de chacune des consignes. | C | <p>L'ensemble des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent Art 4.7 sont tenues à jour et affichées dans les locaux.</p> |
| <p>Art. 4.8 Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des consignes. | C | <p>L'ensemble des consignes d'exploitation pour la manipulation des matières dangereuses sont précisées par écrit et mises à disposition.</p> |

| 5. Eau | | |
|--|--------------------------------------|--|
| <p>Art. 5.1 Prélèvements Lorsqu'elles existent, les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Objet du contrôle : - en cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur ; - présence des enregistrements des relevés de mesures ; - présence d'un dispositif antiretour.</p> | <p>C</p> <p>NA</p> <p>C</p> <p>C</p> | <p>Relever hebdomadairement le compteur d'eau et mettre en place un registre tenu à disposition de l'inspection des ICPE (cf. Action n°04 au chapitre III).</p> <p>L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur. Selon les relevés entre 2015 et 2018, l'établissement VILQUIN consomme en moyenne 2,2 m3/j d'eau (cf. PJ n°10).</p> <p>L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur.</p> |
| <p>Art. 5.2 Consommation Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.</p> | <p>C</p> | <p>Aucun circuit de refroidissement n'est utilisé sur le site VILQUIN.</p> |
| <p>Art. 5.3 Réseau de collecte Le réseau de collecte de l'installation est du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Pour les installations existantes, la disposition de l'alinéa ci-dessus s'applique dans le délai suivant : - quatre ans après la publication au Bulletin officiel du présent texte, si la commune est équipée d'un réseau séparatif ; - quatre ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toutefois d'éventuelles règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.</p> | <p>C</p> | <p>Les eaux de toiture (non souillées) du bâtiment sont collectées par un réseau dédié et directement envoyées vers le bassin de rétention dédié sans traitement qualitatif d'un volume de 713 m³ (cf. annexe 4). Les eaux pluviales de ruissellement (voirie, parking, stockage,...) susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau dédié et envoyées vers un bassin de décantation/rétention d'un volume de 739 m³ avant rejet au milieu naturel (cf. annexe 4). Ces ouvrages de gestion des eaux sont décrits dans la PJ n° 10.</p> |
| <p>Art. 5.4 Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Objet du contrôle : - relevé des mesures hebdomadaires ou présence des évaluations à partir d'un bilan matière.</p> | <p>C</p> | <p>Relever hebdomadairement le compteur d'eau et mettre en place un registre tenu à disposition de l'inspection des ICPE (cf. Action n°04 au chapitre III).</p> |
| <p>Art. 5.5 Valeurs limites de rejet</p> | <p>C</p> | |

Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique)), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température < 30 °C.
- b) Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

| | NORMES APPLICABLES | CONCENTRATION LIMITE |
|--------------------------------|--|----------------------|
| Matières en suspension | Normes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence | 600 mg par litre |
| DCO (sur effluent non décanté) | | 2 000 mg par litre |
| DBO ₅ | | 800 mg par litre |

- c) Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
 - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
 - DBO5 (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :

L'établissement disposera d'un bassin de décantation/rétention d'un volume de 739m³ qui permettra un abattement de la pollution pour un rejet des eaux pluviales dans le respect des valeurs limites de cet Art.5.5.

| COMPOSÉS | COMPOSÉS FLUX EN GRAMME par jour déclenchant la valeur limite | VALEUR LIMITE (en mg par litre) | | |
|----------------------|---|---------------------------------|--|--|
| Indice phénols | 3 | 0,3 | | |
| Chrome hexavalent | 1 | 0,1 | | |
| Cyanures | 1 | 0,1 | | |
| AOx | 30 | 5 | | |
| Arsenic et composés | 1 | 0,1 | | |
| Hydrocarbures totaux | 100 | 10 | | |
| Métaux totaux | 100 | 15 | | |
| Plomb | 100 | 5 | | |

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

| | | |
|--|---|--|
| <p>Art. 5.6 Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Objet du contrôle : - vérification de la nature du point de rejet des eaux résiduaires.</p> | C | L'établissement VILQUIN n'effectue pas de rejet direct ou indirect en nappe souterraine. |
| <p>Art. 5.7 Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p> | C | <p>L'ensemble des dispositions prises pour prévenir le risque de pollution des eaux et/ou des sols par déversement accidentel de liquides dangereux pour l'environnement sont décrits dans la Demande d'enregistrement et la Note environnementale (<i>cf. PJ n°10</i>).</p> <p>Les produits liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les huiles (nettoyage des métaux, huiles, produits d'entretien des machines) sont stockées dans le local entretien (bâtiment existant) sur rétentions et séparés pour les produits incompatibles ; ce local apparaît sur le Plan de composition du site en <i>PJ n°03</i>. - Les peintures sont stockées dans le local fermé dédié de 80 m² dans des pots métalliques fermés sur rétention ; L'ensemble du local sera mis sur rétention, d'un volume minimal répondant aux normes de cet Art.19. <p>Ce nouveau local de peinture est localisé sur le plan de composition en <i>PJ n°03</i>.</p> |

| | | |
|---|----------------------|---|
| | | Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie a été déterminé selon le D9A (cf. annexe 3). Il s'élève à 485m ³ . Il sera rendu disponible par le bassin étanche de gestion des eaux pluviales d'un volume total de 739 m ³ et par la fermeture de la vanne en sortie assurant le confinement. |
| Art. 5.8 Epandage L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. | C | L'établissement VILQUIN ne pratique pas d'épandage. |
| Art. 5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Les polluants visés au point 5.5, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements notamment). Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé tous les trois ans ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ; - présence des mesures ou de l'estimation du débit si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j ; - présence des éléments justifiant que des polluants mentionnés au point 5.5 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation. | C NA | L'établissement VILQUIN fera réaliser par un organisme agréé les mesures de contrôle des concentrations des polluants visés à l'art. 5.5 au moins tous les trois ans et selon la procédure normée d'échantillonnage. Selon les relevés entre 2015 et 2018, l'établissement VILQUIN consomme en moyenne 2,2 m ³ /j d'eau (cf. PJ n°10). |
| 6. Air – Odeurs | | |
| Art. 6.1 Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains. | C NV C | La nouvelle cabine peinture implantées dans Le bâtiment d'extension sera raccordée à un système de captation et épuration des émissions avant rejet à l'atmosphère. Fixer la hauteur du rejet de la cabine peinture selon les dispositions de l'art. 6.1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (cf. Action n°08 au chapitre III). |

| | | |
|---|-----------|---|
| <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ; - présence d'orifices obturables ; - conformité du point de rejet si le système de captage et d'épuration n'assure pas l'absence de nuisances pour les riverains (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence d'obstacle à la bonne diffusion des gaz. | | |
| <p>Art. 6.2 Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>NB : Les modifications apportées par l'arrêté 24 novembre 2006 sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - immédiatement pour les installations déclarées après le 7 décembre 2006 ; - à compter du 30 octobre 2007 pour les installations déclarées avant le 7 décembre 2006. <p>a) Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence). <p>b) Composés organiques volatils (COV) :</p> <p>Définitions</p> <p>On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p>On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.</p> <p>On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les "mélanges", qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.</p> <p>On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.</p> <p>Valeurs limites d'émission</p> | <p>NV</p> | <p>Respecter les valeurs limites de rejet applicables à la cabine peinture et fixées au Art 6.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (cf. Action n°09 au chapitre III).</p> |

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement

1. Application de revêtement adhésif sur support quelconque (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.) :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;

- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

2. Application de revêtement sur un support en bois :

- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;

- si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;

- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³ ; cette valeur s'applique à l'ensemble des

| | | |
|---|--|--|
| <p>opérations "application et séchage". Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après ;</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des aéronefs...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>On entend par "conditions maîtrisées", les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.</p> <p>4. Application de revêtement sur fil de bobinage (toute activité de revêtement de conducteurs métalliques utilisés pour le bobinage des transformateurs, des moteurs, par exemple).</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le total des émissions de COV (canalisées et diffuses) est inférieur ou égal à 10 grammes par kilogramme de fil revêtu si le diamètre du fil est inférieur ou égal à 0,1 millimètre et de 5 grammes par kilogramme de fil revêtu pour les fils de diamètre supérieur.</p> <p>5. Laquage en continu (toute activité dans laquelle une bobine de feuillard, de l'acier inoxydable, de l'acier revêtu ou une bande en alliage de cuivre ou en aluminium est revêtu d'un ou plusieurs films dans un procédé continu).</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'une émission canalisée, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de produits mentionnés au IV et V ci-après.</p> <p>Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2001, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 10 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>Pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2001, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 5 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>6. Stratification de bois ou de plastique :</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le total des émissions de COV (canalisées et diffuses) est inférieur ou égal à 30 grammes par mètre carré de bois ou de plastique stratifié.</p> <p>III. Valeurs limites d'émission en COV, NOX, CO ET CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par mètre cube ou 50 mg par mètre cube si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.</p> <p>En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx, le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NOx (en équivalent NO2) (2) : 100 mg par mètre cube ; - CH4 : 50 mg par mètre cube ; - CO : 100 mg par mètre cube. | | |
|---|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| <p>(2) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides,...).</p> <p>IV. Composés organiques volatils à phrase de risque</p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acide acrylique ; - acide chloracétique ; - anhydride maléique ; - crésol ; - 2,4 dichlorophénol ; - diéthylamine ; - diméthylamine ; - ethylamine ; - méthacrylates ; - phénols ; - 1,1,2 trichloroéthane ; - triéthylamine ; - xylénol. <p>En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p> <p>V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif de l'impossibilité de substituer les CMR de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61. <p>VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV</p> | | |
|--|--|--|

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies aux I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (3) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux IV et V.

(3) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

VII. Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NOx, SO2 et poussières, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.

| | TENEUR EN O ₂ de référence | TENEUR EN O ₂ de référence | |
|-----------------------|--|--|--|
| | | Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) | Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂) |
| Combustibles liquides | 6 % | 500 | 350 (FOD) 1 700 (FL) |
| Combustibles gazeux | 3 % | 400 | 35 |

Art. 6.3 Mesure de la pollution rejetée

a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

C

L'établissement VILQUIN fera réaliser par un organisme agréé les mesures de contrôle du débit et des concentrations des polluants visés à l'art. 5.5 au moins tous les trois ans et selon la procédure normée d'échantillonnage.

| | | |
|---|---------------------|--|
| <p>Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un programme de surveillance des émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des résultats de mesures du débit faites par un organisme agréé ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ou par accord du préfet à justifier, présence du suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>b) Cas des COV</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). <p>Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le flux horaire en COV excède les valeurs prévues, mise en place d'une surveillance permanente des émissions canalisées ou présence des relevés de suivi du paramètre représentatif défini par le préfet (document à fournir), dans les autres cas, présence des résultats des prélèvements instantanés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). | <p>NA</p> <p>NA</p> | |
|---|---------------------|--|

| | | |
|--|---|--|
| <p>Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés espèces effectivement présents.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des mesures périodiques ou justification d'un flux horaire inférieur à 2 kg/h (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</p> | | |
| 7. Déchets | | |
| <p>Art. 7.1 Récupération - Recyclage</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> | C | <p>L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans la Note environnementale (cf. PJ n°10).</p> <p>Les déchets sont triés à la source afin d'obtenir un recyclage adapté aux différents types de déchets.</p> <p>Le tri est organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fûts métalliques ouverts sur les lignes pour récupérer les déchets dangereux à l'intérieur des bâtiments, - bennes pour copeaux huileux à l'intérieur des bâtiments, - tri des papiers/cartons et du bois au niveau de la réception marchandises |
| <p>Art. 7.2 Stockage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conditions de stockage ; - quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). | C | <p>Tous les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes couvertes au niveau de la zone de déchets dédiée.</p> <p>Les huiles, peintures, et produits de nettoyage usagers sont stockés à l'abri et sur rétention.</p> |
| <p>Art. 7.3 Déchets non dangereux</p> <p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> | C | <p>L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans la Note environnementale (cf. PJ n°10).</p> <p>Les déchets sont triés à la source afin d'obtenir un recyclage adapté aux différents types de déchets par valorisation prioritairement ou élimination.</p> |

| <p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p> | | | | | | | | | | | |
|---|--|---|---|---|----------|----------|-----------------------|----------|----------|--|--|
| <p>Art 7.4. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans. Objet du contrôle : - présence de documents justificatifs de l'élimination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> | C | <p>Les bordereaux de suivi des déchets dangereux envoyés vers les filières d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE. Un registre de déchets sera mis en place par l'établissement VILQUIN et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> | | | | | | | | | |
| <p>Art 7.5. Brûlage Le brûlage des déchets et déchets d'emballage à l'air libre est interdit.</p> | C | <p>Aucun déchet n'est brûlé à l'air libre.</p> | | | | | | | | | |
| 8. Bruit et vibrations | | | | | | | | | | | |
| <p>Art 8.1 Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; "zones à émergence réglementée" : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence</p> | C | <p>L'ensemble des mesures prises visant à limiter l'émission de bruit dans l'environnement sont précisées dans la Note environnementale (cf. PJ n°10).</p> <p>Les principales sources sonores de l'activité globale du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation routière engendrée par l'activité de l'usine (réception des matières premières, expédition des produits finis, évacuation des déchets, etc.), - la manutention au moyen des engins internes au site (chariots élévateurs), - les outils de production de vilquin (machines d'usage), - les compresseurs dans le local technique, <p>Les niveaux sonores devront être conformes aux valeurs admissibles précisées à cet Art.8.1.</p> | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> | NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | |
| NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | | | | | | | | |
| <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsque celle-ci est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> | | | | | | | | | | | |

| | | |
|---|----|--|
| Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. | | |
| Art. 8.2 Véhicules – Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. | C | |
| Art. 8.3 Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (Journal officiel du 22 octobre 1986) relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. | C | L'établissement VILQUIN ne dispose pas de machines émettant des vibrations. |
| Art. 8.4 Mesures de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. | C | Prévoir une campagne de mesure de bruit dans l'environnement lorsque les machines seront installées dans le bâtiment d'extension puis tous les trois ans. Cette campagne de mesure de bruit sera réalisée par un organisme agréé et dans les conditions de la norme (cf. Action n°06 au chapitre III). |
| 9. Remise en état en fin d'exploitation | | |
| Art. 9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. | SO | |
| Art. 9.2 Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. | SO | |
| ANNEXE II Dispositions applicables aux installations existantes | | |
| Les dispositions des points 6.1, 6.2.b (paragraphe I à VI) et 6.3.b de l'annexe I sont applicables aux installations existantes à compter du 30 octobre 2005. Les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I sont applicables aux installations existantes à compter du 1 ^{er} septembre 2009. | NA | |
| ANNEXE III Prescriptions à vérifier lors des contrôles périodiques (Abrogée par l'article 17 de l'arrêté du 1er juillet 2013) | | |

Tableau 3 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2575 au régime de déclaration

| Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (Rubrique 2575– Déclaration) | | | |
|---|---|------------|---|
| Point | Contenu | Conformité | Justification fournie |
| Art 1 | <p>(Arrêté du 21 novembre 2017, article 5)</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575, Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p> <p>Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p> | C | Pour rappel (Sans objet). |
| Art 2 | <p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - immédiatement, aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; - selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> | C | Pour rappel (Sans objet). |
| Art 3 | <p>Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.</p> | C | Pour rappel (Sans objet). |
| Art 4 | <p>Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le 30 juin 1997</p> <p>Pour le ministre et par délégation :</p> <p>Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs</p> <p>Philippe VESSERON</p> | C | Pour rappel (Sans objet). |
| 1. Dispositions générales | | | |
| Art. 1.1. Conformité de l'installation | | | |
| | <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> | C | Le présent dossier d'Enregistrement ICPE répondra aux prescriptions de cet Art.1.1. |

| | | |
|---|----|--------------------------|
| <p>Art. 1.2 Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).</p> | NA | |
| <p>Art. 1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (article 25 du décret du 21 septembre 1977).</p> | | |
| <p>Art. 1.4 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> | NA | |
| <p>Art. 1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).</p> | C | Pour rappel (Sans objet) |
| <p>Art. 1.6 Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).</p> | C | Pour rappel (Sans objet) |
| <p>Art. 1.7 Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).</p> | C | Pour rappel (Sans objet) |
| <p>Art. 1.8 (*) Non concerné</p> | | |
| 2. Implantation - aménagement | | |
| <p>Art 2.1 (*) Non concerné</p> | SO | |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Art. 2.2 Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p> | C | <p>Les voies de circulation et les aires de stationnement sont revêtues d'un enrobé et régulièrement nettoyées. Les stockages extérieurs (structures métalliques) sont effectués sur une surface revêtue d'un empierré calcaire de manières à limiter les envols. Les surfaces libres sont végétalisées ou engazonnées et régulièrement entretenues. Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le site en bon état de propreté.</p> |
| <p>Art.2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.</p> | C | Aucune habitation n'est présente au sein du site ICPE. |
| <p>Art. 2.4 Comportement au feu des bâtiments Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> | C | Le dimensionnement et la localisation des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont disponible en Annexe 10. |
| <p>Art. 2.5 Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> | C | <p>Les accès au site sont localisés sur le Plan de composition (cf. PJ n°3). Le site disposera de 2 points d'accès : 1 nouvel accès projeté sur la RD66 et 1 accès actuel depuis la RD194. Les accès au site seront sécurisés par une barrière manœuvrable depuis le poste de gardiennage aux horaires d'ouverture du site. Les zones de parking des véhicules liés à l'exploitation du site sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des voies de circulation des engins des services d'incendie et de secours (cf. PJ n°3). <i>① Concernant le volet incendie (accessibilité, voie-engin, aires de stationnement, besoins en eau incendie,...), l'ensemble des dispositifs et des dispositions prises par l'exploitant ont déjà fait l'objet d'une validation par les services départementaux du SDIS 16.</i> La voie « engins » du site projeté respectent l'ensemble des caractéristiques énoncées au présent point 2 de l'article 12. Elle est localisée sur le Plan des secours (cf. Annexe 2).</p> |
| <p>Art. 2.6 Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p> | C | <p>Les locaux seront convenablement ventilés de manière naturelle. Les exutoires de ces équipements d'aspiration seront situés en toiture du bâtiment d'extension.</p> |
| <p>Art. 2.7 Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p> | C | Les installations électriques sont réalisées conformément aux règlements et normes en vigueur. |
| <p>Art.2.8 Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> | C | Les équipements métalliques de l'établissement VILQUIN sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. |

| | | |
|---|------------------------------|---|
| <p>Art.2.9 Rétenion des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p> | C | <p>Les produits liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les huiles (nettoyage des métaux, huiles, produits d'entretien des machines) sont stockées dans le local entretien (bâtiment existant) sur rétentions et séparés pour les produits incompatibles ; ce local apparaît sur le plan de composition du site en PJ n°03. - Les peintures seront stockées dans le local fermé et étanche dédié de 80 m² dans des pots métalliques fermés sur rétention ; L'ensemble du local sera mis sur rétention et présentera un seuil surélevé par rapport au niveau du sol. <p>Ce nouveau local de peinture est localisé sur le plan de composition du site en PJ n°03.</p> |
| <p>Art. 2.10 Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> | <p>C</p> <p>NA</p> <p>NV</p> | <p>L'ensemble du local sera mis sur rétention étanche et séparé pour les produits incompatibles. La capacité de la cuvette répondra aux normes du présent Art 2.10. Respecter les dispositions de l'Art. 2.10 pour le dimensionnement de la cuvette de rétention du local peinture (cf. Action n°07 au chapitre III).</p> |
| 3. Exploitation – exploitation | | |
| <p>Art. 3.1 Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> | C | <p>Des personnes référentes en matière de dispositions d'exploitation et d'intervention en cas d'incident seront désignées par l'exploitant. Pour le site VILQUIN il s'agit du Directeur industriel, Monsieur Christophe Caloin.</p> |
| <p>Art. 3.2 Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p> | C | <p>L'accès au site sera contrôlé et surveillé par un gardien aux horaires d'ouverture du site.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Art. 3.3 Connaissance des produits – Etiquetage L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> | C | L'exploitant dispose des Fiches de données sécurité de ses produits dangereux et les tiens à disposition de l'inspection des ICPE. L'étiquetage des fûts, réservoirs est réalisé en faisant mention du nom du produit et des mentions de dangers. |
| <p>Art. 3.4 Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> | C | Les locaux sont régulièrement nettoyés pour éviter l'accumulation de poussières et peintures. |
| <p>Art. 3.5 Registre entrées/sorties L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> | C | L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents sur le site auquel est annexé un plan des stockages (cf. plan des zones à risque en Annexe 2). |
| <p>Art. 3.6 Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p> | C | Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Le rapport de contrôle annuel de 2019 a été effectué par le cabinet de contrôle VERITAS, organisme accrédité (cf. annexe 7). Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. |
| 4. Risques | | |
| <p>Art. 4.1 Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p> | C | Le site est également équipé d'un parc d'extincteurs conformes aux référentiels connus. Ce parc d'extincteurs sera complété selon les risques recensés dans le bâtiment d'extension. Les extincteurs sont contrôlés chaque année (cf. Annexe 6). |
| <p>Art. 4.2 Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. | C | Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont précisés dans la Demande d'Enregistrement et localisés sur le Plan des secours (cf. Annexe 2). Les plans sont affichés dans les locaux et tenus à la disposition du SDIS. Les besoins en eau incendie nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs pour l'ensemble de l'établissement seront couverts par un poteau incendie fournissant un débit de 120 m ³ /h complété par une réserve incendie de 240 m ³ /h. Un volume de 480 m ³ pendant 2 heures est nécessaire à l'extinction incendie. Le site est également équipé d'un parc d'extincteurs conformes aux référentiels connus. Ce parc d'extincteurs sera complété selon les risques recensés dans le bâtiment d'extension (cf. Annexe 2). Les extincteurs sont contrôlés chaque année (cf. Annexe 6). |

| | | |
|--|----|--|
| <p>Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.</p> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> | | |
| <p>Art.4.3 (*) Non concerné</p> | SO | |
| <p>Art.4.4 (*) Non concerné</p> | SO | |
| <p>Art.4.5 (*) Non concerné</p> | SO | |
| <p>Art.4.6 (*) Non concerné</p> | SO | |
| <p>Art 4.7 Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. | C | L'ensemble des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présente Art 4.7 sont tenues à jour et affichées dans les locaux. |
| <p>Art. 4.8 Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement. | C | L'ensemble des consignes d'exploitation pour la manipulation des matières dangereuses sont précisées par écrit et mises à disposition |
| 5. Eau | | |
| <p>Art. 5.1 Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> | NC | |

| | | |
|--|--------------------|---|
| <p>Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> | <p>NA</p> <p>C</p> | <p>L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur.</p> <p>Selon les relevés entre 2015 et 2018, l'établissement VILQUIN consomme en moyenne 2,2 m³/j d'eau (cf. PJ n°10).</p> <p>L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur.</p> |
| <p>Art. 5.2 Consommation Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.</p> | <p>NA</p> | <p>Aucun circuit de refroidissement n'est utilisé sur le site VILQUIN.</p> |
| <p>Art. 5.3 Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> | <p>C</p> | <p>Les eaux de toiture (non souillées) du bâtiment sont collectées par un réseau dédié et directement envoyées vers le bassin de rétention dédié sans traitement qualitatif d'un volume de 713 m³ (cf. annexe 4).</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement (voirie, parking, stockage,...) susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau dédié et envoyées vers un bassin de décantation/rétention d'un volume de 739 m³ avant rejet au milieu naturel (cf. annexe 4).</p> <p>Ces ouvrages de gestion des eaux sont décrits dans la PJ n° 10.</p> |
| <p>Art. 5.4 Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> | <p>C</p> | |
| <p>Art 5.5 Valeurs limites de rejet Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux), - température : < 30° C. <p>b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l, - DCO (NFT 90 -01) : 2 000 mg/l. <p>c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, - DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. <p>d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> | <p>C</p> | <p>L'établissement dispose d'un bassin de décantation/rétention d'un volume de 739 m³ qui permettra un abattement de la pollution pour un rejet des eaux pluviales dans le respect des valeurs limites de cet Art.5.5 (cf. annexe 4).</p> |

| | | |
|--|-------------------|---|
| <p>- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j, - métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> | | |
| <p>Art. 5.6 Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p> | C | L'établissement VILQUIN n'effectue aucun rejet direct ou indirect en nappe souterraine. |
| <p>Art. 5.7 Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p> | C | <p>L'ensemble des dispositions prises pour prévenir le risque de pollution des eaux et/ou des sols par déversement accidentel de liquides dangereux pour l'environnement sont décrits dans la Demande d'enregistrement et la Note environnementale (cf. <i>PJ n°10</i>).</p> <p>Les produits liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les huiles (nettoyage des métaux, huiles, produits d'entretien des machines) sont stockées dans le local entretien (bâtiment existant) sur rétentions et séparés pour les produits incompatibles ; ce local apparaît sur le plan de composition du site en <i>PJ n°03</i>. - Les peintures seront stockées dans le local fermé dédié de 80 m² dans des pots métalliques fermés sur rétention ; L'ensemble du local sera mis sur rétention, d'un volume minimal répondant aux normes de cet Art.19. <p>Ce nouveau local de peinture est localisé sur le plan de composition du site en <i>PJ n°03</i>.</p> <p>Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie a été déterminé à l'aide du document technique D9A (cf. Annexe 3). Il s'élève à 485m³.</p> <p>Il sera rendu disponible par le bassin étanche de gestion des eaux pluviales d'un volume total de 739 m³ et par la fermeture de la vanne en sortie assurant le confinement (<i>cf. annexe 4</i>).</p> |
| <p>Art. 5.8 Epannage L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p> | NA | L'établissement VILQUIN ne pratique pas d'épandage. |
| <p>Art. 5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p> | <p>C</p> <p>C</p> | <p>L'établissement VILQUIN fera réaliser par un organisme agréé les mesures de contrôle des concentrations des polluants visés à l'art. 5.5 au moins tous les trois ans et selon la procédure normée d'échantillonnage.</p> <p>Selon les relevés entre 2015 et 2018, l'établissement VILQUIN consomme en moyenne 2,2 m³/j d'eau (cf. <i>PJ n°10</i>).</p> |

| 6. Air - Odeurs | | |
|---|----|--|
| Art. 6.1 Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). | C | Les fumées de soudage liées à l'activité de travail des métaux seront captées et raccordées à un système de filtration avant rejet à l'atmosphère. Le point de rejet sera éloigné des prises d'air de l'atelier, des bureaux et des bâtiments tiers. Le réseau de captation actuel sera repris et raccordé au nouveau réseau nouvellement créé. |
| Art. 6.2 Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. | NV | La hauteur de la cheminée sera de 10 m et respecte les dispositions de du présent Art.6.3. |
| Art. 6.3 Mesure de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. | C | L'établissement VILQUIN fera réaliser par un organisme agréé les mesures de contrôle du débit et des concentrations des polluants visés à l'art. 6.2 au moins tous les trois ans et selon la procédure normée d'échantillonnage. |
| 7. Déchets | | |
| Art. 7.1 Récupération - Recyclage Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. | C | L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans la Note environnementale (cf. PJ n°10). Les déchets sont triés à la source afin d'obtenir un recyclage adapté aux différents types de déchets. Le tri est organisé de la façon suivante : - fûts métalliques ouverts sur les lignes pour récupérer les déchets dangereux à l'intérieur des bâtiments, - bennes pour copeaux huileux à l'intérieur des bâtiments, - tri des papiers/cartons et du bois au niveau de la réception marchandises. |
| Art. 7.2 Stockage des déchets | | |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> | C | <p>Tous les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes couvertes au niveau de la zone de déchets dédiée.</p> <p>Les huiles, peintures, et produits de nettoyage usagers sont stockés à l'abri et sur rétention.</p> |
| <p>Art. 7.3 Déchets banals</p> <p>Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p> | C | <p>L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans la Note environnementale (cf. PJ n°10).</p> <p>Les déchets sont triés à la source afin d'obtenir un recyclage adapté aux différents types de déchets par valorisation prioritairement ou élimination.</p> |
| <p>Art 7.4. Déchets industriels spéciaux</p> <p>Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.</p> | C | <p>Les bordereaux de suivi des déchets dangereux envoyés vers les filières d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>Un registre de déchets sera mis en place par l'établissement VILQUIN et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> |
| <p>Art 7.5. Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> | C | Aucun déchet n'est brûlé à l'air libre. |
| 8 Bruit et vibrations | | |
| <p>Art 8.1 Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>"émergence" : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>"zones à émergence réglementée" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence</p> | C | <p>L'ensemble des mesures prises visant à limiter l'émission de bruit dans l'environnement sont précisées dans la Note environnementale (cf. PJ n°10).</p> <p>Les principales sources sonores de l'activité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation routière engendrée par l'activité de l'usine (réception des matières premières, expédition des produits finis, évacuation des déchets, etc.), - la manutention au moyen des engins internes au site (chariots élévateurs), - les outils de production de vilquin (machines d'usinage), - les compresseurs dans le local technique, <p>Les niveaux sonores devront être conformes aux valeurs admissibles précisées à cet Art.8.1.</p> |

| NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | |
|---|--|---|----|---|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | |
| <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsque celle-ci est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p> | | | | |
| <p>Art. 8.2 Véhicules – Engins de chantier Les émissions sonores des véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | | | C | |
| <p>Art. 8.3 Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p> | | | C | L'établissement VILQUIN ne dispose pas de machines émettant des vibrations. |
| <p>Art. 8.4 Mesures de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> | | | C | Prévoir une campagne de mesure de bruit dans l'environnement lorsque les machines seront installées dans le bâtiment d'extension puis tous les trois ans. Cette campagne de mesure de bruit sera réalisée par un organisme agréé et dans les conditions de la norme (cf. Action n°06 au chapitre III). |
| <p>9 Remise en état en fin d'exploitation</p> | | | | |
| <p>Art. 9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p> | | | SO | |

| | | |
|---|----|--|
| <p>Art. 9.2 Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p> | SO | |
| ANNEXE II Dispositions applicables aux installations existantes | | |
| <p>Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :</p> <p>au 1er octobre 1997</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dispositions générales 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epandage 7. Déchets 9. Remise en état <p>au 1er octobre 2000</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Implantation - aménagement (sauf 2.3.) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.4. Mesure des volumes rejetés 5.5. Valeurs limites de rejet 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6. Air - odeurs (sauf 6.3.) 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.) <p>au 1er octobre 2001</p> <ol style="list-style-type: none"> 5.9. Eau - mesure périodique 6.3. Air - mesure périodique 8.4. Bruit - mesure périodique | NA | |

BILAN DES ACTIONS DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le tableau suivant présente les actions et travaux de mise en conformité qui seront mis en œuvre par l'établissement VILQUIN afin de respecter les prescriptions applicables des arrêtés ministériels susvisés.

| N° Action | Plan d'actions | Référence aux articles des arrêtés ministériels | | | Echéancier |
|------------|---|---|---------------|---------------|------------|
| | | Rubrique 2560 | Rubrique 2940 | Rubrique 2575 | |
| Action n°1 | Mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents sur le site auquel sera annexé un plan des stockages | Article 9 | Article 3.5 | / | 2 mois |
| Action n°2 | Mise en place des « permis feu » et de « permis d'intervention » dans les zones à risques référencées | Article 21 | Article 4.6 | / | 2 mois |
| Action n°3 | Mettre en place un registre de suivi des actions de mise en conformité des équipements électriques + extincteurs | Article 22 | / | / | 2 mois |
| Action n°4 | Relever hebdomadairement le compteur d'eau et mettre en place d'un registre tenu à disposition de l'inspection des ICPE | Article 26 | Article 5.1 | Article 5.1 | 4 mois |
| Action n°5 | Respecter les valeurs limites applicables fixées au présent Art 39 et des flux horaires fixés en Annexe III du présent arrêté. | Article 39 | / | / | 6 mois |
| Action n°6 | Prévoir une campagne de mesure de bruit dans l'environnement lorsque les machines seront installées dans le bâtiment d'extension puis tous les trois ans. Cette campagne de mesure de bruit sera réalisée par un organisme agréé et dans les conditions de la norme | Article 42 | 8.4 | 8.4 | 6 mois |
| Action n°7 | Veiller au respect des dispositions de l'Art. 2.10 Arrêté Ministériel du 02/05/2002 pour le dimensionnement de la cuvette de rétention du local peinture. | / | Article 2.10 | Article 2.10 | 6 mois |
| Action n°8 | Déterminer la hauteur du rejet de la cabine peinture selon les dispositions de l'art. 6.1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002. | / | Article 6.1 | / | 6 mois |
| Action n°9 | Respecter les valeurs limites de rejet applicable à la cabine peinture et fixées au Art 6.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002. | / | Article 6.2 | / | 6 mois |